

IMM-6116-12
2013 FC 320

IMM-6116-12
2013 CF 320

The Minister of Citizenship and Immigration
(Applicant)

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration
(demandeur)

v.

c.

B377 (Respondent)

B377 (défendeur)

INDEXED AS: CANADA (CITIZENSHIP AND IMMIGRATION)
v. B377

RÉPERTORIÉ : CANADA (CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION)
c. B377

Federal Court, Blanchard J.—Vancouver, February 5 and May 8, 2013.

Cour fédérale, juge Blanchard—Vancouver, 5 février et 8 mai 2013.

Citizenship and Immigration — Status in Canada — Convention Refugees and Persons in Need of Protection — Judicial review of decision by Immigration and Refugee Board, Refugee Protection Division (RPD) granting respondent refugee status — Respondent Tamil from Sri Lanka, arriving in Canada aboard MV Sun Sea — Allegedly interrogated, tortured in Sri Lanka on suspicion of being Liberation Tigers of Tamil Eelam member — RPD finding respondent establishing basis for sur place refugee claim because of membership in group of refugee claimants aboard MV Sun Sea — Whether RPD erring in concluding respondent's claim having nexus to ground in Convention refugee definition pursuant to Immigration and Refugee Protection Act, s. 96 — RPD's decision reasonable — Initially characterizing nexus analysis as "particular social group" — However, RPD conducting detailed "mixed motives" analysis, finding respondent facing persecution based on Tamil ethnicity — Reasoning in Symes v. Canada applied herein to determine that subgroup of Tamils traveling on Sun Sea may be persecuted — RPD's erroneous articulation of Convention ground nexus inconsequential; analysis clearly setting out respondent's fear of persecution on grounds of Tamil ethnicity or race — Application dismissed.

Citoyenneté et Immigration — Statut au Canada — Réfugiés au sens de la Convention et personnes à protéger — Contrôle judiciaire d'une décision par laquelle la Section de la protection des réfugiés (la SPR) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié a accordé le statut de réfugié au défendeur — Le défendeur est un citoyen du Sri Lanka d'origine ethnique tamoule qui est arrivé au Canada à bord du MV Sun Sea — Il a été apparemment interrogé et torturé au Sri Lanka parce qu'on le soupçonnait d'être membre des Tigres de libération de l'Eelam tamoul — La SPR a jugé que le défendeur avait établi le fondement d'une demande d'asile sur place parce qu'il faisait partie d'un groupe de demandeurs d'asile arrivés au Canada à bord du MV Sun Sea — Il s'agissait de savoir si la SPR a commis une erreur en concluant que la demande d'asile du défendeur avait un lien avec l'un des motifs énumérés à la définition de réfugié au sens de la Convention qui est énoncée à l'art. 96 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés — La décision de la SPR était raisonnable — La SPR a d'abord affirmé que son analyse du lien avec la Convention portait sur l'appartenance à un « groupe social » — Cependant, la SPR a fait une analyse détaillée des « motifs divers » et elle a conclu que le défendeur était exposé à de la persécution en raison de son origine ethnique tamoule — Le raisonnement énoncé dans l'arrêt Symes c. Canada s'appliquait en l'espèce en permettant de conclure que le sous-groupe composé des Tamouls qui ont voyagé sur le Sun Sea est susceptible de persécution — Le fait que la SPR a erronément formulé le lien avec un motif prévu à la Convention n'a aucune incidence; l'analyse montre clairement que le défendeur craignait d'être persécuté à cause de son origine ethnique ou de sa race tamoule — Demande rejetée.

This was an application for judicial review of a decision by the Refugee Protection Division (RPD) of the Immigration and Refugee Board granting the respondent refugee status.

Il s'agissait d'une demande de contrôle judiciaire d'une décision de la Section de la protection des réfugiés (SPR) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié accordant la demande d'asile du défendeur.

The respondent, a Sri Lankan citizen of Tamil ethnicity, arrived in Canada aboard the MV *Sun Sea*. He described being subjected to interrogation and torture in Sri Lanka on suspicion of being a member of the Liberation Tigers of Tamil Eelam (LTTE). While the RPD found that the respondent's claims of persecution in Sri Lanka were not credible, it nevertheless found that the respondent had established a basis for a *sur place* refugee claim because of his membership in a group of refugee claimants aboard the MV *Sun Sea*. The RPD found that the respondent became a target of the government of Sri Lanka because the government has accused travelers aboard the *Sun Sea* of having links to the LTTE.

The main issue was whether the RPD erred in concluding that the respondent's claim had a nexus to a ground in the Convention refugee definition pursuant to section 96 of the *Immigration and Refugee Protection Act*.

Held, the application should be dismissed.

The RPD's decision was reasonable. The RPD initially characterized its nexus analysis as "particular social group." However, the RPD went on to conduct a detailed "mixed motives" analysis and found that the respondent had established a foundation for a *sur place* claim for refugee protection as he faced "a serious possibility of persecution based on his being a Tamil who was a passenger on the MV *Sun Sea*". It was clear that the RPD turned its mind to the respondent's ethnicity and that it was satisfied that the respondent's alleged fear of persecution was based at least in part on his Tamil ethnicity or race. The RPD concluded that a nexus to a Convention ground was established, "in which the claimant's Tamil race" along with other factors were combined elements of the grounds on which the respondent may face persecution in Sri Lanka. This finding satisfied the required nexus to a Convention ground, namely race. The Court applied the Supreme Court of Canada's reasoning in *Symes v. Canada* wherein a finding of ill-treatment against a subgroup of individuals is sufficient to warrant a finding of discrimination, to determine that while not all Tamils are subject to persecution in Sri Lanka, the subgroup of Tamils traveling on the *Sun Sea* may well be.

The RPD afforded the respondent refugee protection on the basis of a well-founded fear of persecution based on "his particular social group". This was an erroneous articulation of the Convention ground nexus. However, the RPD's analysis clearly set out the respondent's fear of persecution on the grounds of his Tamil ethnicity or race. Consequently, the error

Le défendeur, un citoyen du Sri Lanka d'origine ethnique tamoule, est arrivé au Canada à bord du MV *Sun Sea*. Il a déclaré avoir subi des interrogatoires et avoir été torturé parce qu'on le soupçonnait d'être membre des Tigres de libération de l'Eelam tamoul (TLET). Bien que la SPR ait conclu que les allégations du défendeur selon lesquelles il était persécuté au Sri Lanka n'étaient pas crédibles, elle a néanmoins jugé que le défendeur avait établi le fondement d'une demande d'asile *sur place* parce qu'il faisait partie d'un groupe de demandeurs d'asile arrivés au Canada à bord du MV *Sun Sea*. Selon la SPR, le défendeur était devenu une cible du gouvernement du Sri Lanka, car ce dernier a accusé les passagers du *Sun Sea* d'avoir des liens avec les TLET.

Il s'agissait principalement de savoir si la SPR a commis une erreur en concluant que la demande d'asile du défendeur avait un lien avec l'un des motifs énumérés à la définition de réfugié au sens de la Convention qui est énoncée à l'article 96 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Jugement : la demande doit être rejetée.

La décision de la SPR était raisonnable. La SPR a d'abord affirmé que son analyse du lien avec la Convention portait sur l'appartenance à un « groupe social ». Cependant, la SPR a aussi fait une analyse détaillée des « motifs divers » et elle a conclu que le défendeur avait établi le fondement d'une demande d'asile *sur place*, car il était exposé à « une possibilité sérieuse de persécution étant donné qu'il est un Tamoul qui a voyagé à bord du bateau MV *Sun Sea* ». Il ne faisait aucun doute que la SPR s'est penchée sur l'origine ethnique du défendeur et qu'elle était convaincue que la crainte de persécution que le défendeur disait avoir était fondée, du moins en partie, sur son origine ethnique ou sa race tamoule. La SPR a conclu qu'il y avait un lien avec l'un des motifs prévus par la Convention, « car le fait que le demandeur d'asile soit de race tamoule », conjugué à d'autres facteurs, étaient des éléments combinés des motifs pour lesquels il peut être victime de persécution au Sri Lanka. Cette conclusion satisfaisait à l'exigence d'un lien avec un motif prévu à la Convention, à savoir la race. La Cour a appliqué le raisonnement de la Cour suprême dans *Symes c. Canada*, selon lequel lorsqu'un sous-groupe de personnes subit de mauvais traitements, cela est suffisant pour justifier qu'il y a discrimination, pour conclure que bien que tous les Tamouls ne soient pas susceptibles de persécution au Sri Lanka, tel pourrait être le cas pour le sous-groupe composé des Tamouls qui ont voyagé sur le *Sun Sea*.

La SPR a conclu que le défendeur avait qualité de réfugié parce qu'il craint avec raison d'être persécuté à cause de son appartenance à un « groupe social ». Il s'agissait d'une formulation erronée du lien avec un motif prévu à la Convention. Cependant, l'analyse de la SPR a montré clairement que le défendeur craignait d'être persécuté à cause de son origine

had no bearing on the analysis itself and did not render the decision unintelligible so as to preclude the Court from understanding the reasons and affecting the Court's ability to review the decision.

ethnique ou de sa race tamoule. Par conséquent, cette erreur n'a eu aucune incidence sur l'analyse en soi et elle n'a pas nui assez à l'intelligibilité de la décision pour que la Cour soit incapable de comprendre les motifs ou de contrôler la décision.

STATUTES AND REGULATIONS CITED

Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44], s. 15.
Federal Courts Act, R.S.C., 1985, c. F-7, s. 18.1(3)(b).
Federal Courts Immigration and Refugee Protection Rules, SOR/93-22, R. 22.
Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27, ss. 72(1), 74(d), 96, 97(1).

CASES CITED

APPLIED:

Canada (Attorney General) v. Ward, [1993] 2 S.C.R. 689, (1993), 103 D.L.R. (4th) 1; *Veeravagu v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1992] F.C.J. No. 468 (C.A.) (QL); *Symes v. Canada*, [1993] 4 S.C.R. 695, (1993), 110 D.L.R. (4th) 470.

DISTINGUISHED:

Canada (Citizenship and Immigration) v. B380, 2012 FC 1334, 421 F.T.R. 138.

REFERRED TO:

Dunsmuir v. New Brunswick, 2008 SCC 9, [2008] 1 S.C.R. 190; *Newfoundland and Labrador Nurses' Union v. Newfoundland and Labrador (Treasury Board)*, 2011 SCC 62, [2011] 3 S.C.R. 708; *Republic of Cyprus (Commerce and Industry) v. International Cheese Council of Canada*, 2011 FCA 201, 93 C.P.R. (4th) 255; *Yang v. Canada (Minister of Public Safety)*, 2008 FC 158, 79 Admin. L.R. (4th) 168; *Levano v. Canada (Attorney General)*, 2000 CanLII 14916, 182 F.T.R. 153 (F.C.T.D.); *Stefanov v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2002 FCT 704; *Ivakhnenko v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2004 FC 1249, 41 Imm. L.R. (3d) 15; *Gonsalves v. Canada (Attorney General)*, 2011 FC 648, 391 F.T.R. 22; *Nara v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2012 FC 364, 9 Imm. L.R. (4th) 128; *Canada Post Corp. v. Public Service Alliance of Canada*, 2010 FCA 56, [2011] 2 F.C.R. 221, revd in part 2011 SCC 57, [2011] 3 S.C.R. 572; *Adjei v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1989] 2 F.C. 680, (1989),

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, no 44], art. 15.
Loi sur les Cours fédérales, L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 18.1(3)(b).
Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27, art. 72(1), 74d), 96, 97(1).
Règles des Cours fédérales en matière d'immigration et de protection des réfugiés, DORS/93-22, règle 22.

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISIONS APPLIQUÉES :

Canada (Procureur général) c. Ward, [1993] 2 R.C.S. 689; *Veeravagu c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1992] A.C.F. n° 468 (C.A.) (QL); *Symes c. Canada*, [1993] 4 R.C.S. 695.

DÉCISION DIFFÉRENCIÉE :

Canada (Citoyenneté et Immigration) c. B380, 2012 CF 1334.

DÉCISIONS CITÉES :

Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick, 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190; *Newfoundland and Labrador Nurses' Union c. Terre-Neuve-et-Labrador (Conseil du Trésor)*, 2011 CSC 62, [2011] 3 R.C.S. 708; *République de Chypre (Commerce et Industrie) c. International Cheese Council of Canada*, 2011 CAF 201; *Yang c. Canada (Ministre de la Sécurité publique)*, 2008 CF 158; *Levano c. Canada (Procureur général)*, 2000 CanLII 14916 (C.F. 1^{re} inst.); *Stefanov c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2002 CFPI 704; *Ivakhnenko c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2004 CF 1249; *Gonsalves c. Canada (Procureur général)*, 2011 CF 648; *Nara c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2012 CF 364; *Société canadienne des postes c. Alliance de la Fonction publique du Canada*, 2010 CAF 56, [2011] 2 R.C.F. 221, inf. en partie 2011 CSC 57, [2011] 3 R.C.S. 572; *Adjei c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1989] 2 C.F. 680 (C.A.); *Kozak c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*,

57 D.L.R. (4th) 153 (C.A.); *Kozak v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2006 FCA 124, [2006] 4 F.C.R. 377; *Ndungu v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2011 FCA 208, 423 N.R. 228.

APPLICATION for judicial review of a decision by the Refugee Protection Division of the Immigration and Refugee Board granting the respondent refugee status. Application dismissed.

APPEARANCES

Banafsheh Sokhansanj for applicant.
Douglas Cannon for respondent.

SOLICITORS OF RECORD

Deputy Attorney General of Canada for applicant.
Elgin, Cannon & Associates, Vancouver, for respondent.

The following are the public reasons for judgment rendered in English by

[1] BLANCHARD J.: The Minister seeks judicial review under subsection 72(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 (IRPA) of a decision by the Refugee Protection Division (RPD) of the Immigration and Refugee Board, dated June 4, 2012, granting the respondent refugee status.

[2] The applicant seeks an order pursuant to paragraph 18.1(3)(b) of the *Federal Courts Act*, R.S.C., 1985, c. F-7 quashing or setting aside the decision and referring the matter back to the RPD for determination in accordance with such directions as the Court considers appropriate.

I. Facts

[3] The respondent is a young adult Sri Lankan citizen of Tamil ethnicity from the northern part of the country. He arrived in Canada aboard the MV *Sun Sea*

2006 CAF 124, [2006] 4 R.C.F. 377; *Ndungu c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2011 CAF 208.

DEMANDE de contrôle judiciaire d'une décision de la Section de la protection des réfugiés de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié accordant la demande d'asile du défendeur. Demande rejetée.

ONT COMPARU

Banafsheh Sokhansanj pour le demandeur.
Douglas Cannon pour le défendeur.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

Le sous-procureur général du Canada pour le demandeur.
Elgin, Cannon & Associates, Vancouver, pour le défendeur.

Ce qui suit est la version française des motifs publics du jugement rendus par

[1] LE JUGE BLANCHARD : Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration demande le contrôle judiciaire, en vertu du paragraphe 72(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 (la LIPR), de la décision datée du 4 juin 2012 par laquelle la Section de la protection des réfugiés (la SPR) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié a accordé le statut de réfugié au défendeur.

[2] Le demandeur demande à la Cour d'ordonner, en vertu de l'alinéa 18.1(3)(b) de la *Loi sur les Cours fédérales*, L.R.C. (1985), ch. F-7, d'annuler ou d'infirmier la décision et de renvoyer l'affaire à la SPR pour qu'une nouvelle décision soit rendue conformément aux instructions que la Cour estime appropriées.

I. Les faits

[3] Le défendeur, un jeune adulte, est un citoyen du Sri Lanka d'origine ethnique tamoule qui vient du nord de ce pays. Il est arrivé au Canada à bord du MV *Sun Sea*

on August 13, 2010, and immediately sought asylum pursuant to section 96 and subsection 97(1) of the IRPA.

[4] In his Personal Information Form (PIF), the respondent described his personal circumstances as follows:

(a) The respondent's family was originally from Jaffna, the northernmost district in Sri Lanka, but was displaced three times in the 1990s due to the Sri Lankan civil war. Separated from his family in 2006, the respondent moved to an area controlled by the Liberation Tigers of Tamil Eelam (LTTE) where his family managed to rejoin him in 2008.

(b) The respondent and his family left and were taken to an internally displaced persons (IDP) camp in mid-2009. Once there, the respondent was subjected to interrogations concerning his possible membership in the LTTE. Upon presenting a letter from the church at which he had worked, the respondent was released from the IDP camp.

(c) One month later, the Sri Lankan Criminal Investigation Division (CID) and a paramilitary group came searching for him, and when he reported to them, he was interrogated and tortured on suspicion of being a member of the LTTE. The respondent was released on condition that he report to the CID weekly, which he did for 15 weeks. He was often beaten when he reported.

(d) Although the respondent was threatened with death if he failed to report, he also feared torture if he did. He went to Colombo with the intention of fleeing Sri Lanka. With the help of an agent, he reached Thailand in early 2010, and registered with the United Nations High Commission for Refugees (UNHCR) shortly after he arrived. He boarded the MV *Sun Sea* in mid-2010.

le 13 août 2010 et a immédiatement demandé l'asile en vertu de l'article 96 et du paragraphe 97(1) de la LIPR.

[4] Dans son Formulaire de renseignements personnels, le défendeur a décrit sa situation personnelle de la manière suivante :

a) La famille du défendeur est originaire de Jaffna, le district le plus au nord du Sri Lanka, mais elle a été déplacée trois fois durant les années 1990 à cause de la guerre civile qui faisait rage au Sri Lanka. Lorsqu'il a été séparé de sa famille en 2006, le défendeur s'est rendu dans un secteur contrôlé par les Tigres de libération de l'Eelam tamoul (les TLET). Sa famille a réussi à l'y rejoindre en 2008.

b) Le défendeur et sa famille ont quitté ce secteur et ont été transportés dans un camp pour personnes déplacées vers le milieu de l'année 2009. Une fois sur place, le défendeur a subi des interrogatoires sur son appartenance possible aux TLET. Lorsqu'il a présenté une lettre provenant de l'église où il avait travaillé, le défendeur a été relâché du camp pour personnes déplacées.

c) Un mois plus tard, la Division des enquêtes criminelles du Sri Lanka et un groupe paramilitaire sont venus à la recherche du défendeur et, quand il s'est présenté à eux, il a été interrogé et torturé parce qu'on le soupçonnait d'être membre des TLET. Le défendeur a ensuite été relâché, à condition de se présenter à la Division des enquêtes criminelles hebdomadairement, ce qu'il a fait durant 15 semaines. Le défendeur était souvent battu lorsqu'il se présentait à la Division des enquêtes criminelles.

d) Le demandeur avait été menacé de mort s'il ne se présentait pas, mais il craignait d'être torturé s'il se présentait. Il s'est rendu à Colombo dans l'intention de s'enfuir du Sri Lanka. Grâce à l'aide d'un agent, le défendeur a réussi à se rendre en Thaïlande au début de l'année 2010. Il s'est enregistré auprès du Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés peu après son arrivée. Le demandeur s'est embarqué sur le *Sun Sea* au milieu de l'année 2010.

II. Decision under Review

[5] The RPD found the respondent to have a well-founded fear of persecution based on his membership in a particular social group. Consequently, the RPD found the respondent to be a Convention refugee pursuant to section 96 of the IRPA.

[6] The RPD found that the respondent's claims of persecution in Sri Lanka were not credible. Consequently, it found that at the time the respondent left Sri Lanka, he did not face a serious possibility of persecution based on a Convention ground or face a risk to life or risk of cruel and unusual treatment or punishment. The RPD nevertheless found that the respondent had established a basis for a *sur place* refugee claim because of his membership in a group of refugee claimants aboard the MV *Sun Sea*. The RPD found that the respondent's voyage to Canada aboard the *Sun Sea* made him a particular target of the government of Sri Lanka because the government has accused travelers aboard the *Sun Sea* of having links to the LTTE and demonstrated willingness to use torture to secure information from those whom it suspected of having information about alleged terrorists.

III. Issues

[7] The following issues are raised in this application:

1. Did the RPD err in concluding that the respondent's claim had a nexus to a ground in the Convention refugee definition pursuant to section 96 of the IRPA?

2. Were the reasons for decision unintelligible so as to render the decision unreasonable?

3. Did the RPD apply the correct standard of proof?

II. La décision contrôlée

[5] La SPR a conclu que le demandeur craignait avec raison d'être persécuté du fait de son appartenance à un groupe social et qu'il avait donc qualité de réfugié en application de l'article 96 de la LIPR.

[6] La SPR a conclu que les allégations du défendeur selon lesquelles il était persécuté au Sri Lanka n'étaient pas crédibles. La SPR a donc conclu qu'au moment où le défendeur avait quitté le Sri Lanka, il n'était pas exposé à une possibilité sérieuse de persécution pour l'un des motifs prévus à la Convention ou au risque d'être soumis à la torture, à un risque de persécution, à une menace à sa vie ou au risque de traitements ou peines cruels et inusités. Néanmoins, la SPR a jugé que le défendeur avait établi le fondement d'une demande d'asile *sur place* parce qu'il faisait partie d'un groupe de demandeurs d'asile arrivés au Canada à bord du *Sun Sea*. Selon la SPR, le périple du défendeur à bord du *Sun Sea* vers le Canada avait fait de lui une cible pour le gouvernement du Sri Lanka, car ce dernier a accusé les passagers du *Sun Sea* d'avoir des liens avec les TLET et il a démontré qu'il n'hésite pas à utiliser la torture pour obtenir des renseignements de personnes qu'il soupçonne de détenir de l'information au sujet de terroristes allégués.

III. Les questions en litige

[7] La demande de contrôle judiciaire en cause soulève les questions suivantes :

1. La SPR a-t-elle commis une erreur en concluant que la demande d'asile du défendeur avait un lien avec l'un des motifs énumérés à la définition de réfugié au sens de la Convention qui est énoncée à l'article 96 de la LIPR?

2. Les motifs de la décision sont-ils suffisamment intelligibles pour rendre la décision raisonnable?

3. La SPR a-t-elle appliqué la bonne norme de preuve?

IV. Standard of Review

[8] The issue of nexus to a Convention ground raises a question of mixed law and fact. The question raised concerns the existence of a connection between Convention grounds and the respondent's particular factual circumstances. It follows that the applicable standard of review is reasonableness. See: *Dunsmuir v. New Brunswick*, 2008 SCC 9, [2008] 1 S.C.R. 190, at paragraph 53. Issues relating to the sufficiency and intelligibility of reasons are reviewable on the reasonableness standard. See: *Newfoundland and Labrador Nurses' Union v. Newfoundland and Labrador (Treasury Board)*, 2011 SCC 62, [2011] 3 S.C.R. 709, at paragraph 22; *Dunsmuir*, at paragraph 47.

[9] Issues relating to the sufficiency of the evidence to link a claimant to a particular social group and the "well foundedness" of the respondent's fear raise questions of mixed law and fact and are also reviewable on the reasonableness standard.

[10] Questions relating to the appropriate standard of proof are reviewable on the correctness standard. See: *Republic of Cyprus (Commerce and Industry) v. International Cheese Council of Canada*, 2011 FCA 201, 93 C.P.R. (4th) 255, at paragraphs 18–19; *Yang v. Canada (Minister of Public Safety)*, 2008 FC 158, 79 Admin. L.R. (4th) 168, at paragraph 6.

V. Analysis

[11] I will now consider the above issues in turn.

Nexus

[12] The applicant argues that the RPD erred in finding a nexus between the persecution feared by the respondent and one of the enumerated Convention grounds, namely by reason of a particular social group or his political opinion, as set out in *Canada (Attorney General) v. Ward*, [1993] 2 S.C.R. 689.

IV. Les normes de contrôle applicables

[8] L'existence d'un lien avec un motif prévu à la Convention est une question mixte de fait et de droit. Cette question porte sur l'existence d'un lien entre un motif prévu à la Convention et la situation factuelle du demandeur. La norme de contrôle applicable est donc celle de la décision raisonnable (voir *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190, au paragraphe 53). Les questions ayant trait à la suffisance et à l'intelligibilité des motifs doivent être contrôlées selon la norme de la décision raisonnable (voir *Newfoundland and Labrador Nurses' Union c. Terre-Neuve-et-Labrador (Conseil du Trésor)*, 2011 CSC 62, [2011] 3 R.C.S. 708, au paragraphe 22; et *Dunsmuir*, au paragraphe 47).

[9] L'existence d'éléments de preuve suffisants pour établir un lien entre le demandeur d'asile et un groupe social ainsi que le « bien-fondé » de la crainte du défendeur sont des questions mixtes de fait et de droit, qui doivent elles aussi être contrôlées selon la norme de la décision raisonnable.

[10] Les questions quant à la norme de preuve applicable doivent être contrôlées selon la norme de la décision correcte (voir *République de Chypre (Commerce et Industrie) c. International Cheese Council of Canada*, 2011 CAF 201, aux paragraphes 18 et 19; et *Yang c. Canada (Ministre de la Sécurité publique)*, 2008 CF 158, au paragraphe 6).

V. Analyse

[11] J'examinerai ci-dessous chacune des questions susmentionnées.

Le lien avec la Convention

[12] Le demandeur soutient que la SPR a commis une erreur en concluant qu'il y avait un lien entre la crainte de persécution du défendeur et l'un de motifs énoncés à la Convention, à savoir l'appartenance à un groupe social ou les opinions politiques, au sens de l'arrêt *Canada (Procureur général) c. Ward*, [1993] 2 R.C.S. 689.

[13] The applicant contends that the RPD's reasons are unclear as to which Convention ground it is making the nexus link. The RPD decision is therefore neither intelligible nor transparent and does not allow a reviewing court to understand the reasons for its decision. The applicant argues that there is an apparent contradiction between the RPD's conclusion that "Tamil passenger on the MV *Sun Sea Ship*" may be a "particular social group" under section 96, and its subsequent conclusion that this implication would be "contrary to settled law".

[14] The applicant further argues that the RPD did not find that the Sri Lankan authorities will perceive the respondent as sharing a political opinion with the LTTE. Rather, it concluded that the respondent would be perceived to have information about the LTTE. The applicant contends that "having information" is not a "political opinion".

[15] The applicant also maintains that being a "Tamil passenger on the MV *Sun Sea*" does not meet the test for "particular social group" under section 96. In support of this contention, the applicant argues that the Supreme Court in *Ward* (at pages 729–730) rejects the notion that membership in a social group can be found by identifying a group of persons who share a thread in common. The applicant contends that the paramount consideration for determining whether a person is a member of a particular social group is to consider the general underlying themes of the defence of human rights and anti-discrimination that form the basis for the international refugee protection initiative (*Ward*, at page 739). The applicant argues that voluntarily choosing to set sail for Canada on an illegal human smuggling ship does not engage the defence of human rights or anti-discrimination and consequently does not fall into a *Ward* category.

[16] Regarding the RPD's finding of a nexus with "political opinion", the applicant contends that the RPD's analysis is equally flawed. The applicant points

[13] Le demandeur soutient que les motifs de la SPR ne sont pas clairs quant au motif prévu à la Convention avec lequel elle tirait un lien. Selon le demandeur, la décision de la SPR n'est donc ni intelligible, ni transparente et elle ne permet pas à la cour de révision de comprendre les motifs sur lesquels la décision est fondée. Le demandeur avance que la conclusion de la SPR selon laquelle « un Tamoul qui a voyagé à bord du bateau MV *Sun Sea* » peut constituer un « groupe social » au sens de l'article 96 est incompatible avec sa conclusion subséquente voulant que cette proposition soit contraire à l'état du droit.

[14] En outre, le demandeur affirme que la SPR n'a pas conclu que les autorités sri-lankaises estimeraient que le défendeur partage des opinions politiques avec les TLET. Selon lui, la SPR a plutôt conclu que les autorités croiraient que le défendeur détient des renseignements au sujet des TLET. Le défendeur soutient que le fait de « détenir des renseignements » ne constitue pas une « opinion politique ».

[15] Le demandeur dit également que le fait d'être « un Tamoul qui a voyagé à bord du bateau MS *Sun Sea* » ne satisfait pas au critère du « groupe social » au sens de l'article 96 de la LIPR. À l'appui de cette assertion, le demandeur affirme que dans l'arrêt *Ward* (aux pages 729 et 730), la Cour suprême du Canada a rejeté la thèse selon laquelle l'appartenance à un groupe social peut être démontrée en identifiant un groupe de personnes qui ont certains points en commun. Selon le demandeur, la considération fondamentale qui permet de décider si une personne fait partie d'un groupe social est l'examen des thèmes sous-jacents généraux de la défense des droits de la personne et de la lutte contre la discrimination qui viennent justifier l'initiative internationale de protection des réfugiés (*Ward*, à la page 739). Le demandeur soutient que la décision de s'embarquer à destination du Canada sur un navire servant au passage de clandestins ne fait pas entrer en jeu les principes de la défense des droits de la personne et de la lutte contre la discrimination, et ne correspond donc pas à l'une des catégories énoncées dans l'arrêt *Ward*.

[16] Pour ce qui est de la conclusion de la SPR quant à l'existence d'un lien avec des « opinions politiques », le demandeur avance que l'analyse de la SPR à cet égard

to the jurisprudence of this Court confirming that fear of persecution by reasons of being perceived to have information about the LTTE does not have a nexus to the Convention ground of political opinion (see *Levano v. Canada (Attorney General)*, 2000 CanLII 14916, 182 F.T.R. 153 (F.C.T.D.); *Stefanov v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2002 FCT 704, at paragraphs 21–25; *Ivakhnenko v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2004 FC 1249, 41 Imm. L.R. (3d) 15, at paragraphs 65–67). This is particularly so where the RPD explicitly found the respondent's claim to be perceived as a member of the LTTE for being on the MV *Sun Sea* not to be credible.

[17] The respondent argues that the applicant has misstated the RPD's mixed motives analysis in its reasons and ignored the relevant passages in the reasons related to the issue of nexus. He contends that the RPD determined that because he was a Tamil migrant on the MV *Sun Sea*, he would be perceived as a person with links to the LTTE making him part of a "particular social group" and, alternatively, a person with a "political opinion" for the purposes of the Convention.

[18] The parties do not dispute that the single matter of having been a passenger on a ship is, in and of itself, insufficient to establish a nexus to the Convention ground of membership in "a particular social group". Indeed, the RPD expressly states this at paragraph 21 of its reasons. In its reasons and decision, the RPD goes on to consider the possibility of mixed motives on the part of the agents of persecution. The RPD concludes that it is a combination of factors that leads to the respondent's fear of persecution including the respondent's Tamil ethnicity and perceived political opinion as a passenger on the MV *Sun Sea*.

[19] In support of his argument on nexus, the applicant relies on *Canada (Citizenship and Immigration) v. B380*, 2012 FC 1334, 421 F.T.R. 138. In that case the question on nexus was whether there was sufficient evidence before the RPD to justify the conclusion that the

est également erronée. Le demandeur invoque la jurisprudence de la Cour à l'appui de la thèse selon laquelle le fait de craindre d'être persécuté parce que les autorités croient que l'on détient des renseignements sur les TLET n'établit pas un lien avec le motif des opinions politiques énoncé à la Convention (voir *Levano c. Canada (Procureur général)*, 2000 CanLII 14916 (C.F. 1^{re} inst.); *Stefanov c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2002 CFPI 704, aux paragraphes 21 à 25; et *Ivakhnenko c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2004 CF 1249, aux paragraphes 65 à 67). Cela est d'autant plus vrai en l'espèce, puisque la SPR a conclu que l'affirmation du défendeur selon laquelle il est perçu comme un membre des TLET en raison de sa présence sur le MV *Sun Sea* n'était pas crédible.

[17] Le défendeur affirme que le demandeur a déformé l'analyse présentée par la SPR dans ses motifs au sujet des motifs mixtes et qu'il a fait abstraction des passages pertinents des motifs qui portaient sur la question du lien. Selon le défendeur, la SPR a conclu qu'à titre d'immigrant tamoul embarqué sur le MV *Sun Sea*, il serait considéré comme une personne liée aux TLET, ce qui ferait de lui un membre d'un « groupe social » ou, subsidiairement, une personne ayant des « opinions politiques » au sens de la Convention.

[18] Les parties s'entendent pour dire que le simple fait d'avoir été passager sur un navire n'est pas suffisant, à lui seul, pour établir un lien avec le motif de l'appartenance à un « groupe social » que prévoit la Convention. D'ailleurs, la SPR a exprimé cette idée explicitement au paragraphe 21 de ses motifs. Dans ses motifs et sa décision, la SPR a aussi examiné la possibilité que les agents de persécution puissent avoir plusieurs motifs. La SPR a conclu que la crainte de persécution du défendeur reposait sur une combinaison de facteurs, y compris l'origine ethnique tamoule du défendeur et les opinions politiques prêtées aux passagers du MV *Sun Sea*.

[19] Le demandeur invoque la décision *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. B380*, 2012 CF 1334, à l'appui de son argument sur l'absence d'un lien avec la Convention. Dans l'affaire *B380*, la question du lien était celle de savoir s'il y avait des éléments de preuve

respondent is a member of a particular social group. In its analysis, the RPD in *B380* did not conduct a detailed analysis of the race and political opinion Convention grounds. In my view, this case can therefore be distinguished on its facts.

[20] It is true the RPD initially characterized its nexus analysis as “particular social group.” However, that is not the only Convention ground considered by the RPD in its decision. The RPD went on to conduct a detailed “mixed motives” analysis and concluded that the respondent had established a foundation for a *sur place* claim for refugee protection. I reproduce, in part, that analysis:

However, I do find that the claimant has the foundation for a *sur place* claim for refugee protection. This finding is based on the country evidence, which indicates that agents of the government of Sri Lanka engage in a systematic use of torture as a means of securing information or confessions from detainees, and on an analysis of the claimant’s particular circumstances as a Tamil and as a person who traveled to Canada on the *Sun Sea*. The government of Sri Lanka has accused the travelers of being linked to the LTTE, and has demonstrated its willingness to use torture to secure information from those whom the government believes has information about alleged terrorists. This tactic, in conjunction with documented discrimination against Tamils in Sri Lanka, demonstrates a heightened risk for passengers on the *Sun Sea*. I therefore find that the claimant faces a serious possibility of persecution based on his being a Tamil who was a passenger on the MV *Sun Sea* ship.

[21] It is clear that the RPD turned its mind to the respondent’s ethnicity in concluding as it did. It is also clear that the RPD was satisfied that the respondent’s alleged fear of persecution was based at least in part on his Tamil ethnicity or race. The jurisprudence of this Court has accepted the proposition that where a fear of persecution is based on more than one motive, and where there is evidence to support a motive based on a Convention ground, nexus might be established. See: *Gonsalves v. Canada (Attorney General)*, 2011 FC 648, 391 F.T.R. 22, at paragraph 29.

suffisants pour justifier la conclusion de la SPR selon laquelle le défendeur en cause était membre d’un groupe social. Dans l’affaire *B380*, la SPR n’avait pas fait d’analyse détaillée sur les motifs de l’origine ethnique et des opinions politiques prévus à la Convention. À mon avis, cela permet de faire une distinction entre l’affaire *B380* et les faits de la présente espèce.

[20] Bien que la SPR ait d’abord affirmé que son analyse du lien avec la Convention portait sur l’appartenance à un « groupe social », il ne s’agit pas du seul motif prévu à la Convention dont elle a tenu compte dans sa décision. La SPR a aussi fait une analyse détaillée des « motifs divers » et elle a conclu que le défendeur avait établi le fondement d’une demande d’asile sur place. Je reproduis ci-dessous une partie de cette analyse :

Cependant, je conclus que le demandeur d’asile peut présenter une demande d’asile sur place. Cette conclusion est fondée sur la preuve sur le pays, qui indique que les agents du gouvernement du Sri Lanka ont systématiquement recouru à la torture pour obtenir des renseignements ou des aveux de la part des détenus, ainsi que sur une analyse des circonstances particulières du demandeur d’asile en tant que Tamoul venu au Canada à bord du *Sun Sea*. Le gouvernement du Sri Lanka a accusé les voyageurs d’être liés aux TLET et a montré qu’il était disposé à avoir recours à la torture pour obtenir des renseignements des personnes qui, selon lui, possèdent de l’information sur de présumés terroristes. Cette tactique, de concert avec la discrimination contre les Tamouls qui a été observée au Sri Lanka, démontre que les passagers du *Sun Sea* sont exposés à un risque accru. Par conséquent, je suis d’avis que le demandeur d’asile est exposé à une possibilité sérieuse de persécution étant donné qu’il est un Tamoul qui a voyagé à bord du bateau MV *Sun Sea*.

[21] Il ne fait aucun doute que la SPR s’est penchée sur l’origine ethnique du défendeur pour arriver à sa conclusion. Il est également clair que la SPR était convaincue que la crainte de persécution que le défendeur disait avoir était fondée, du moins en partie, sur son origine ethnique ou sa race tamoule. La jurisprudence de la Cour reconnaît que, lorsqu’une crainte de persécution est fondée sur plus d’un motif et que la preuve démontre que la persécution repose sur un motif prévu à la Convention, un lien peut être établi avec la Convention (voir *Gonsalves c. Canada (Procureur général)*, 2011 CF 648, au paragraphe 29).

[22] The circumstances here fall squarely within the circumstances underlying the decision in *Veeravagu v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1992] F.C.J. No. 468 (C.A.) (QL) in which Justice Hugessen implicitly dealt with the Convention nexus when he wrote:

In our view, it is obvious beyond any need of demonstration that if a person faces “real and oppressive” risks, including a risk of “substantial violence”, from state sponsored sources (the IPKF) because he or she belongs to a group one of whose defining characteristics is race, (young Tamil males), it is simply impossible to say that such person does not have an objective fear of persecution for reasons of race.

See also *Nara v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2012 FC 364, 9 Imm. L.R. (4th) 128, at paragraph 38.

[23] In its comprehensive reasons, the RPD dealt with the issue of race and found that the evidence established a “pattern of discrimination by government authorities against Tamils”. It also found that Tamil ethnicity is an “aggravating factor” in addressing the treatment the respondent may receive upon his return. The RPD concluded that a nexus to a Convention ground was established, “in which the claimant’s Tamil race” along with other factors are combined elements of the grounds on which the respondent may face persecution in Sri Lanka. In my view, this finding, reasonably open to the RPD on the record before it, satisfies the required nexus to a Convention ground, namely race.

[24] In *Ward*, at pages 738–739, the Supreme Court relies on section 15 Charter [*Canadian Charter of Rights and Freedoms*, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44]] jurisprudence to inform its section 96 analysis. I find it useful to adopt such an approach here. In *Symes v. Canada*, [1993] 4 S.C.R. 695, at pages 768–769 the Court determines that in a section 15 Charter analysis a finding of ill-treatment against a subgroup of individuals is sufficient to warrant a finding of discrimination. Justice Iacobucci explains that “if I were convinced that s. 63 [the impugned

[22] Les faits de la présente espèce correspondent tout à fait à ceux qui étaient en cause dans la décision *Veeravagu c. Canada (Ministre de l’Emploi et de l’Immigration)*, [1992] A.C.F. n° 468 (C.A.) (QL), où le juge Hugessen s’est prononcé implicitement sur la question du lien avec un motif prévu à la Convention :

Selon nous, il est des plus évidents que lorsqu’une personne fait face à des risques « réels et accablants », y compris un risque d’« actes fort violents », de la part de groupes parrainés par l’État (l’IPKF), parce que cette personne fait partie d’un groupe dont la race est la caractéristique déterminante (les jeunes Tamuls de sexe masculin), il est tout simplement impossible de dire qu’une telle personne n’éprouve pas une crainte objective d’être persécuté du fait de sa race.

Voir aussi la décision *Nara c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2012 CF 364, au paragraphe 38.

[23] Dans ses motifs exhaustifs, la SPR s’est penchée sur la question de la race et elle a conclu à l’existence d’une « tendance de discrimination contre les Tamouls de la part des autorités gouvernementales ». Elle a aussi affirmé que l’origine ethnique tamoule du défendeur est un « facteur aggravant » lorsqu’il s’agit d’examiner le traitement qui pourrait lui être réservé à son retour au Sri Lanka. La SPR a conclu qu’il y avait un lien avec l’un des motifs prévus par la Convention, « car le fait que le demandeur d’asile soit de race tamoule », conjugué à d’autres facteurs, sont des éléments combinés des motifs pour lesquels il peut être victime de persécution au Sri Lanka. À mon avis, cette conclusion, qu’il était raisonnablement loisible à la SPR de tirer compte tenu du dossier dont elle disposait, satisfait à l’exigence d’un lien avec un motif prévu à la Convention, à savoir la race.

[24] Dans l’arrêt *Ward* (aux pages 738 et 739), la Cour suprême du Canada s’est fondée sur la jurisprudence relative à l’article 15 de la Charte [*Charte canadienne des droits et libertés*, qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44]] pour analyser l’article 96 de la LIPR. J’estime qu’il est utile d’adopter la même approche en l’espèce. Dans l’arrêt *Symes c. Canada*, [1993] 4 R.C.S. 695 (aux pages 768 et 769), la Cour suprême a conclu que lorsque l’analyse fondée sur l’article 15 de la Charte révèle qu’un sous-groupe de personnes subit de mauvais

provision in *Symes*] has an adverse effect upon some women (for example, in this case, self-employed women), I would not be concerned if the effect was not felt by all women.... [A]n adverse effect felt by a subgroup of women can still constitute sex-based discrimination” [emphasis in original]. Here, while not all Tamils are subject to persecution in Sri Lanka, applying the Supreme Court’s reasoning in *Symes* the subgroup of Tamils traveling on the *Sun Sea*, in their particular circumstances, may well be.

[25] I now turn to the applicant’s argument that in its reasons, the RPD is unclear to which Convention ground it is making the nexus link. The applicant argues that the decision is therefore neither intelligible nor transparent and does not allow a reviewing court to understand the reasons for its decision.

[26] I reject the applicant’s argument. While the RPD at paragraph 4 of its decision afforded the respondent refugee protection on the basis of a well-founded fear of persecution based on “his particular social group”, for the most part, the analysis on “particular social group” focuses on the treatment of Tamils (paragraphs 20–25 of the decision). As I mentioned earlier, the reasons refer to the respondent’s “Tamil ethnicity” or the fact that the respondent is Tamil throughout, most importantly in the concluding paragraphs 39 and 41. The mixed motives analysis and the fact that it hinges on “race” or “ethnicity” are clear and explicit in the reasons. The content of paragraph 4 of the decision is an erroneous articulation of the Convention ground nexus. However, the RPD’s analysis clearly sets out the respondent’s fear of persecution on the grounds of his Tamil ethnicity or race. Consequently, the error has no bearing on the analysis itself and does not render the decision unintelligible so as to preclude the Court from understanding the reasons and affecting the Court’s ability to review the decision (see *Newfoundland Nurses’ Union*, at paragraph 16). See also *Canada Post Corp. v. Public*

traitements, cela est suffisant pour conclure qu’il y a discrimination. Le juge Iacobucci a expliqué que « si j’étais convaincu que l’art. 63 [la disposition contestée dans l’affaire *Symes*] a un effet préjudiciable sur certaines femmes (par exemple, en l’espèce, les travailleuses indépendantes), je ne serais pas préoccupé par le fait que toutes les femmes ne se trouvent pas à subir cet effet préjudiciable [...] [u]n effet préjudiciable subi par un sous-groupe de femmes peut quand même constituer une discrimination » [souligné dans l’original]. En l’espèce, bien que tous les Tamouls ne soient pas susceptibles de persécution au Sri Lanka, l’application du raisonnement énoncé par la Cour suprême dans l’arrêt *Symes* permet de conclure que tel pourrait être le cas pour le sous-groupe composé des Tamouls qui ont voyagé sur le MV *Sun Sea*, compte tenu de leur situation particulière.

[25] J’aborderai maintenant l’argument du demandeur selon lequel les motifs de la SPR n’expliquent pas clairement avec quel motif énoncé à la Convention la SPR fait un lien. Selon le demandeur, cela signifie que la décision de la SPR n’est ni intelligible, ni transparente et ne permet pas à la cour de révision de comprendre les motifs sur lesquels la décision est fondée.

[26] Je rejette cet argument du demandeur. Bien que, au paragraphe 4 de sa décision, la SPR conclut que le défendeur a qualité de réfugié parce qu’il craint avec raison d’être persécuté à cause de son appartenance à un « groupe social », l’analyse du « groupe social » porte, dans une large mesure, sur la manière dont les Tamouls sont traités (aux paragraphes 20 à 25 de la décision). Comme je l’ai expliqué ci-dessus, la SPR mentionne tout au long de ses motifs l’« origine tamoule » du défendeur et le fait qu’il est Tamoul, notamment dans sa conclusion (aux paragraphes 39 et 41). Les motifs de la SPR font clairement explicitement état de l’analyse des motifs mixtes et du fait que cette analyse repose sur la « race » ou l’« origine ethnique ». Il est vrai que le paragraphe 4 des motifs énonce erronément le lien avec un motif prévu à la Convention, mais l’analyse de la SPR montre clairement que le défendeur craignait d’être persécuté à cause de son origine ethnique ou de sa race tamoule. Par conséquent, cette erreur n’a aucune incidence sur l’analyse en soi et elle ne nuit pas assez à l’intelligibilité de la décision pour que la Cour soit incapable de comprendre les motifs ou de contrôler

Service Alliance of Canada, 2010 FCA 56, [2011] 2 F.C.R. 221, at paragraph 164 (dissent upheld on appeal 2011 SCC 57, [2011] 3 S.C.R. 572).

[27] Finally, I find that the RPD's conclusion with respect to political opinion is problematic. Imputed knowledge does not necessarily lead to a finding of imputed political opinion. While it was open to the RPD to conclude that political opinion is imputed to the respondent, it did not clearly justify this finding. Rather, the RPD found that, "the claimant is a Tamil who is perceived to have information about a possible LTTE-affiliated smuggling operation". Such a finding does not result in a nexus to a Convention ground. However, having established a nexus to one of the Convention grounds, namely race, is sufficient. It matters not, in the circumstances of this case, whether the RPD's assessment and determination of the other factors in its mixed motives analysis relating to nexus was deficient. In this instance, such deficiencies have no bearing on the outcome.

Reasonableness of the decision

[28] The applicant contends that the RPD erred by applying incorrect standard of proof. In particular, the applicant argues that the RPD rejected extensive documentary evidence to the effect that returnees to Sri Lanka are questioned, but not mistreated, on the grounds of its own speculation that this evidence may be tainted because it was based on the experiences of international observers.

[29] In the concluding paragraph of its decision, the RPD found that the claimant faces more than a mere possibility of persecution if he returns to Sri Lanka. Detailed reasons for this conclusion are provided by the RPD. Reading the decision as a whole, I am satisfied that the RPD applied the correct standard of proof in making its findings, namely: the respondent must

la décision (voir *Newfoundland Nurses' Union*, au paragraphe 16, ainsi que l'arrêt *Société canadienne des postes c. Alliance de la fonction publique du Canada*, 2010 CAF 56, [2011] R.C.F. 221, au paragraphe 164 (motifs dissidents confirmés en appel, 2011 CSC 57, [2011] 3 R.C.S. 572)).

[27] Finalement, je suis d'avis que la conclusion de la SPR quant aux opinions politiques est problématique. Le fait que l'on prête des connaissances à une personne ne signifie pas nécessairement qu'on lui prête des opinions politiques. Il était loisible à la SPR de conclure que l'on prêtait des opinions politiques au défendeur, mais elle n'a pas justifié clairement cette conclusion. La SPR a plutôt conclu que « le demandeur d'asile est un Tamoul considéré comme possédant des renseignements sur une possible opération de passage de clandestins affiliée aux TLET ». Une telle conclusion ne permet pas d'établir un lien avec un motif prévu à la Convention. Cependant, le fait que la SPR ait établi un lien avec l'un des motifs énoncés à la Convention — la race — est suffisant. Dans les circonstances, il importe peu de savoir si, dans son analyse des motifs mixtes relativement au lien avec la Convention, l'appréciation et la conclusion de la SPR quant aux autres facteurs étaient déficientes. En l'espèce, de telles lacunes n'ont aucune incidence sur le résultat.

La raisonnable de la décision

[28] Le demandeur soutient que la SPR a commis une erreur en appliquant la mauvaise norme de preuve. Plus précisément, le demandeur avance que la SPR a écarté une somme considérable de preuves documentaires selon lesquelles les Tamouls qui retournent au Sri Lanka sont interrogés, mais pas maltraités, en émettant l'hypothèse que ces preuves peuvent être viciées parce qu'elles reposent sur l'expérience d'observateurs internationaux.

[29] Dans le paragraphe où elle expose sa conclusion, la SPR a jugé qu'il existe plus qu'une simple possibilité que le demandeur d'asile soit persécuté s'il retournait au Sri Lanka. La SPR a présenté des motifs détaillés pour étayer cette conclusion. Considérant la décision dans son ensemble, je suis convaincu que la SPR a appliqué la bonne norme de preuve pour arriver à ses conclusions,

establish his case on a balance of probabilities but does not have to prove that persecution would be more likely than not. He need only show that there is “a serious possibility”, “a reasonable chance” or more than a mere possibility that he will be persecuted upon return to his country. See *Adjei v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1989] 2 F.C. 680 (C.A.), at page 682.

[30] With respect to the challenged finding that returnees were mistreated, it was open to the RPD to prefer reports of individual incidents and some NGO [non-governmental organization] reports, which indicate that returnees to Sri Lanka are ill-treated, over other evidence on the record which indicates that returnees were not mistreated. The RPD’s finding that “public reports are likely to be skewed in the direction of less — rather than more — reporting of instances of torture or other abuse” is supported by evidence on the record that Sri Lankan authorities are secretive about their internal practices, bar access to detainees, and threaten those individuals who speak up about their treatment in detention. In addition, a finding that Sri Lankan authorities behave differently when being observed is consistent with the evidence that Sri Lanka is reluctant to show the world its internal practices. I am satisfied that this finding was reasonably open to the RPD on the record.

[31] I am also satisfied that the RPD’s conclusion that the respondent would face a serious possibility of persecution upon his return to Sri Lanka was reasonably open to it on the record.

Conclusion

[32] For the above reasons, I find the RPD’s decision to be reasonable. As a result, the application will be dismissed.

c’est-à-dire que le défendeur était tenu d’établir ses prétentions selon la prépondérance des probabilités, mais qu’il n’avait pas à prouver qu’il serait plus probable qu’il soit persécuté que le contraire. Le défendeur devait seulement faire la preuve d’une « possibilité sérieuse », d’une « possibilité raisonnable » ou de plus qu’une simple possibilité qu’il soit persécuté à son retour dans son pays (voir *Adjei c. Canada (Ministre de l’Emploi et de l’Immigration)*, [1989] 2 C.F. 680 (C.A.), à la page 682).

[30] Pour ce qui est de la conclusion contestée selon laquelle les Tamouls qui retournent au Sri Lanka sont maltraités, il était loisible à la SPR de préférer les rapports faisant état d’incidents précis et les rapports de certains organismes non gouvernementaux — selon lesquels les Tamouls qui retournent au Sri Lanka subissaient de mauvais traitements — à d’autres éléments de preuve au dossier selon lesquels ceux qui retournent au Sri Lanka ne sont pas maltraités. La conclusion de la SPR selon laquelle « il y aura probablement moins, et non plus, de dénonciations des cas de torture ou d’autres abus » est étayée par des éléments de preuve au dossier qui démontrent que les autorités sri-lankaises en divulguent le moins possible sur leurs pratiques internes, interdisent l’accès aux détenus et menacent les personnes qui dénoncent les traitements qu’ils subissent en détention. En outre, la conclusion selon laquelle les autorités sri-lankaises se comportent différemment en présence d’observateurs est conforme aux éléments de preuve qui démontrent que le Sri Lanka est peu enclin à révéler ses pratiques internes au reste de la planète. Compte tenu du dossier, je suis d’avis que la SPR pouvait raisonnablement tirer cette conclusion.

[31] Je suis aussi convaincu que, compte tenu du dossier dont elle disposait, la SPR pouvait raisonnablement conclure qu’il existait une possibilité sérieuse que le défendeur soit persécuté s’il retournait au Sri Lanka.

Conclusion

[32] Pour les motifs exposés ci-dessus, je conclus que la décision de la SPR est raisonnable. Par conséquent, la demande de contrôle judiciaire sera rejetée.

Costs

[33] The respondent seeks an order for its costs on the application. According to Rule 22 of the *Federal Courts Immigration and Refugee Protection Rules*, SOR/93-22, “[n]o costs shall be awarded to or payable by any party in respect of... an application for judicial review... unless the Court, for special reasons, so orders.” With this in mind, I have “broad discretion exercisable over costs” (*Kozak v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2006 FCA 124, [2006] 4 F.C.R. 377, at paragraph 70).

[34] I am not satisfied that there are “special reasons” in this case to justify an award of costs. This is not a novel or test case, there was no unreasonable delay, and neither the parties nor their counsel acted unreasonably or engaged in misconduct (*Ndungu v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2011 FCA 208, 423 N.R. 228, at paragraph 7). I am also of the view that the parties did not adopt unreasonable or abusive positions in litigating the application. I therefore decline to award costs.

Certified Question

[35] The parties are requested to serve and file their respective submissions relating to certification of a question of general importance, if any, within ten days of receipt of these reasons. Each party will have a further four days to serve and file reply submissions, if any. Following consideration of those submissions, a judgment will issue dismissing the application for judicial review and disposing of the issue of a serious question of general importance as contemplated by paragraph 74(d) of the IRPA.

Confidentiality

[36] The parties shall file written submissions setting out their respective positions on the content of the reasons to be released publicly no later than ten days from receipt of these reasons.

Les dépens

[33] Le défendeur demande les dépens relativement au présent contrôle judiciaire. Selon la règle 22 des *Règles des Cours fédérales en matière d’immigration et de protection des réfugiés*, DORS/93-22, « [s]auf ordonnance contraire rendue par un juge pour des raisons spéciales, [...] la demande de contrôle judiciaire [...] ne donn[e] pas lieu à des dépens ». Cela étant dit, j’ai un « large pouvoir discrétionnaire [...] en ce qui concerne l’adjudication des dépens » (voir *Kozak c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2006 CAF 124, [2006] 4 R.C.F. 377, au paragraphe 70).

[34] En l’espèce, je ne suis pas convaincu qu’il existe des « raisons spéciales » qui justifient d’accorder des dépens. Il ne s’agit pas d’une cause type ou d’une question nouvelle, il n’y a pas eu de retard déraisonnable et ni les parties ni leurs avocats n’ont agi déraisonnablement ou fait preuve d’inconduite (voir *Ndungu c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2011 CAF 208, au paragraphe 7). J’estime aussi que les parties n’ont pas adopté des positions déraisonnables ou abusives lors de l’instruction de la demande de contrôle judiciaire. Je choisis donc de ne pas accorder de dépens.

Les questions à certifier

[35] Les parties sont priées de signifier et de déposer des observations quant à la certification de questions graves de portée générale, le cas échéant, dans les dix jours suivant la réception des présents motifs. Chaque partie disposera ensuite de quatre jours pour signifier et déposer une réponse aux observations de la partie adverse. Après examen de ces observations, la Cour rendra une ordonnance rejetant la demande de contrôle judiciaire et rendant une décision sur toute question grave de portée générale proposée, comme le prévoit l’alinéa 74d) de la LIPR.

Confidentialité

[36] Dans les dix jours suivant la réception des présents motifs, les parties devront déposer des observations écrites exposant leurs positions respectives quant à la teneur des motifs qui seront rendus publics.

Postscript

a. These public reasons for judgment are a redacted version of the confidential reasons for judgment issued on March 28, 2013, pursuant to a confidentiality order dated July 23, 2012.

b. Counsel for the respondent proposed certain redactions to the confidential reasons for judgment by letter dated April 3, 2013. Counsel for the applicant agreed to the proposed redactions.

c. I am satisfied that the redacted confidential reasons for judgment dated March 28, 2013, can be issued.

Post-scriptum

a. Les présents motifs publics sont une version expurgée des motifs confidentiels du jugement rendus le 28 mars 2013, conformément à une ordonnance de confidentialité datée du 23 juillet 2012.

b. Dans une lettre datée du 3 avril 2013, l'avocat du défendeur a proposé que certains éléments des motifs confidentiels du jugement soient censurés. L'avocat du demandeur a accepté ces propositions.

c. Je suis convaincu que la Cour peut diffuser la présente version censurée des motifs confidentiels du jugement datés du 28 mars 2013.